

**Communiqué de presse**  
**Avis de la Commission de garantie des retraites**

**Chargée par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites de veiller à l'évolution des durées d'assurance et de services rendue nécessaire par l'allongement de l'espérance de vie, la Commission de garantie des retraites constate qu'à compter de 2009 la majoration, prévue par la loi, des durées d'assurance et de services d'un trimestre par an pour atteindre 41 ans en 2012 permet de satisfaire à l'objectif, retenu par le législateur, qui est de maintenir constant le rapport constaté en 2003 entre la durée d'assurance ou de services et la durée moyenne de retraite.**

1. Chargée par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites de veiller à l'évolution des durées d'assurances et de services rendue nécessaire par l'allongement de l'espérance de vie, la Commission de garantie des retraites, composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du président du Conseil économique et social, du premier président de la Cour des comptes et du président du Conseil d'orientation des retraites, s'est réunie les 3 et 29 octobre 2007 au Palais-Royal.

Elle a procédé aux auditions de M. Jean-Michel Charpin, directeur général de l'INSEE, au sujet des estimations de l'espérance de vie à 60 ans et de M. Dominique Libault, directeur de la sécurité sociale, au sujet de la situation des régimes de retraite.

2. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a fait le choix de l'allongement de la durée d'activité comme moyen de garantir le financement des retraites d'ici 2020. Elle a mis en place un processus d'allongement, par étapes, de la durée d'assurance et de services requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein, en fonction des gains d'espérance de vie à 60 ans, afin de maintenir constant le rapport constaté en 2003 entre cette durée et la durée moyenne de retraite.

En vertu de l'article 5 de la loi, la Commission doit constater, tous les quatre ans, l'évolution du rapport entre la durée d'assurance ou de services requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein et la durée moyenne de retraite et proposer les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer au regard de l'objectif de stabilisation de ce rapport.

En 2008, cette durée d'assurance et de services atteindra 40 ans pour l'ensemble des régimes concernés par la réforme de 2003 : régime général, régimes alignés sur le régime général -régimes des commerçants, des artisans, des salariés agricoles-, régime des professions libérales, régime des exploitants agricoles, régimes de la fonction publique.

Entre 2009 et 2012, la durée d'assurance doit, selon la loi, augmenter en principe d'un trimestre par an pour atteindre 41 ans en 2012.

Il est rappelé qu'en vertu du V et VI de l'article 5 de la loi de 2003, la durée d'assurance ou de services nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein ou obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite est celle qui est en vigueur lorsque les assurés atteignent l'âge minimum de liquidation. Ce principe d'ajustement par

génération, et non par année, garantit le maintien de la règle de durée d'assurance ou de services applicable à la génération à laquelle appartiennent les assurés, quelle que soit la date effective de leur départ en retraite.

3. En application de la loi, il appartient à la Commission d'examiner les évolutions des durées d'assurance ou de services et celles des durées moyennes de retraite sur l'ensemble des années couvrant la période comprise entre 2003 et 2012.

Son avis, qui s'appuie sur le seul critère de l'examen de l'évolution des durées d'assurance et de services au regard des gains d'espérance de vie, doit être intégré par le Gouvernement dans le rapport qu'il doit rendre public avant le 31 décembre 2007, présentant les évolutions de la situation de l'emploi et de la situation financière des régimes de retraite.

La loi définit la méthode de calcul de la durée moyenne de retraite à partir de l'estimation de l'espérance de vie à l'âge de 60 ans. Ces estimations établies sur une base triennale ont été transmises à la Commission de garantie des retraites par le directeur général de l'INSEE.

Les différentes données apparaissent dans le tableau ci-après :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Durée d'assurance prévue par le législateur (III de l'article 5 de la loi de 2003) (1)	<b>40</b>	40	40	40	40	40	40,25	40,50	40,75	41
Estimations de l'espérance de vie à 60 ans transmises par le directeur général de l'INSEE (2)	<b>22,39</b>	22,46	22,59	22,72	22,84	23,03	23,21	23,28	23,52	23,74
Rapport entre la durée d'assurance prévue par le législateur (1) et la durée moyenne de retraite calculée à partir des estimations de l'espérance de vie à 60 ans (2)	<b>1,79</b>	1,78	1,77	1,76	1,75	1,74	1,75	1,78	1,79	1,80
Durée d'assurance permettant de stabiliser le rapport à sa valeur en 2003 (40/22,39) (3)	<b>40</b>	40,04	40,13	40,21	40,29	40,41	40,53	40,57	40,72	40,87
Ecart (en année) entre la durée d'assurance prévue par le législateur et la durée d'assurance permettant de stabiliser le rapport à sa valeur en 2003 (1) – (3)	<b>0</b>	-0,04	-0,13	-0,21	-0,29	-0,41	-0,28	-0,07	+0,03	+0,13

La Commission constate que le rapport entre la durée d'assurance ou de services requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein et la durée moyenne de retraite était de 1,79 en 2003.

Ce rapport, calculé conformément à l'article 5 de la loi, s'est substantiellement détérioré entre 2004 et 2008. L'augmentation de la durée d'assurance et de services d'un trimestre par année en vue d'atteindre la durée de 41 ans en 2012 doit permettre de revenir progressivement au niveau du rapport constaté en 2003 : encore sensiblement inférieur en 2009, ce rapport se rapprocherait en 2010 de ce niveau, qu'il atteindrait en 2011, et serait légèrement supérieur à cette valeur en 2012.

Au demeurant, avec une durée d'assurance de 41 ans en 2012, ce rapport serait égal à la valeur constatée en 2003 en utilisant des tables de mortalité annuelles et non triennales, selon les éléments d'information fournis par l'INSEE.

Il résulte de ces constatations que l'augmentation de la durée d'assurance prévue par la loi entre 2009 et 2012 (majoration « d'un trimestre par année pour atteindre 41 annuités en 2012 ») permet de satisfaire à l'objectif, retenu par le législateur, qui est de maintenir constant le rapport constaté en 2003 entre durée d'assurance ou de services et durée moyenne de retraite.

Contact presse : Nicole Brian : 01 42 75 65 57  
nicole.brian@cor-retraites.fr